

COMPTE RENDU REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 09 FEVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf février, le conseil municipal de la commune de SEGONZAC, dûment convoqué le 05/02/2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. SCHAFFTER Michel, Maire.

Etaient présents : M. SCHAFFTER Michel, M. GEORGES Laurent, Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme BELIN Nastasia, M. HOSTEING Etienne, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, Mme MICHELET Karine, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley.

Absents : /

Procuration : /

Secrétaire de séance : Mme Léa LAURICHESSE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu le 07/02/2024 la démission de Mme TEXIER RABY Rachelle. Démission qu'il a acceptée conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel et en application de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé décide de démissionner. (En revanche, si le nouvel élu est devenu inéligible alors même qu'il était éligible au moment des élections, il ne peut remplacer l'élu dont le poste est devenu vacant.)

Son élection est proclamée dès lors que le Maire procède à son installation en conseil et en dresse le procès-verbal dont l'affichage aura pour effet de faire courir les délais de recours contre l'élection. Il prendra place, compte tenu de l'ordre des nominations en fin de tableau.

ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

INTRODUCTION

C'est le maire sortant qui convoque le conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints (*en application des articles L2121-10 et L2122-15 du CGCT*)

L'article L2121-10 du CGCT, tel que modifié par la loi du 27/12/2019, prévoit désormais que la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est calculé en jours francs. Cela signifie que le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai (soit 3 jours francs pour Segonzac)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (*article L2122-8 du CGCT*)

Rappels

Définition du quorum et décompte des procurations :

Les règles de quorum sont fixées à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : la majorité (*) des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance.

Le calcul du quorum est le suivant :

- Il faut prendre en compte le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil (CE 10 mai 1901, élections de Tabaille-Usquain).
- Il faut prendre en compte les conseillers municipaux personnellement et physiquement présents.

() si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un, si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur : pour Segonzac quorum 10.*

NB : ne sont pas comptabilisés les conseillers municipaux qui ont donné procuration à un mandataire.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, soit au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection du Maire (CE 31 mars 1909 élection de Franbouhans).

Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, dès lors que le quorum est respecté au début de séance (CE 27 novembre 1935 élections de Vellechevieux et CE 11 décembre 1987 élections au conseil régional de Haute-Normandie n° 77054).

Un conseiller municipal peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom :

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à l'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967 élections de Kertzfeld n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990) élections de Coulanges sur Yonne n° 109495) le pouvoir écrit de voter en son nom (article L 2121-20 du CGCT).

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le maire sortant installe les conseillers municipaux en faisant l'appel et déclare les membres présents et absents.

Un secrétaire de séance est désigné. La présidence de la séance est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L 2122-8 du CGCT à savoir M. HOSTEING Etienne.

Le doyen demande que 2 assesseurs soient désignés : Mme NOEL BRODU Clarisse et M. BARNY Jean-François sont nommés assesseurs.

Il invite ensuite les membres du conseil municipal présents à élire le maire.

I – ELECTION DU MAIRE

L'élection se déroule en principe en public, mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L 2121-18 du CGCT soit respectées (CE 18 janvier 1967 élections de Leval sur Sambre n° 67477). La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou lorsqu'il s'agit de l'élection des adjoints par le maire. La décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

La séance est publique mais le scrutin est secret. Ne sont pas obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE 10 janvier 1990 élection de Calleville n° 108849 ni l'enveloppe).

Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (*article L2122-7 du CGCT*).

La majorité absolue se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Pour information : un isolement et une urne seront mis à disposition de l'assemblée.

Chaque conseiller procède à l'élection du maire. Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs ouvrent l'urne et dépouillent les bulletins de vote dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres du conseil à savoir :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

► **A obtenu M. GEORGES Laurent 18 voix (dix-huit voix).**

L'élection du Maire est proclamée. Aussitôt après son élection, le nouveau maire prend la présidence du conseil municipal et le maire sortant M. SCHAFFTER après avoir remis symboliquement l'écharpe du Maire à M. GEORGES se retire.

II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Après l'élection du maire, par délibération, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être inférieur à un (*article L2122-1 du CGCT*), ni excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (*article L2122-2 du CGCT*). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre maximum d'adjoints au maire s'établit à cinq pour la commune de SEGONZAC.

M. Le Maire propose de créer 4 postes d'adjoints.

Mme BARBOT Marina demande la parole. Elle précise qu'elle ne présentera pas de liste. Elle regrette néanmoins qu'il n'y ait pas eu d'échange entre listes avant l'installation du conseil et une main tendue, néanmoins elle ne s'opposera pas à cette proposition mais sur le principe lors de l'élection des adjoints s'abstiendra. Elle ajoute qu'elle souhaite travailler avec l'ensemble de l'équipe municipale de manière constructive dans l'intérêt des segonzacais.

M. Le Maire répond qu'il souhaite également travailler de manière positive et ne conçoit pas d'opposition au sein du conseil, il précise que la porte n'est pas fermée, rien n'est figé. La situation peut évoluer et le temps permettra de tisser des liens constructifs entre élus.

► **L'assemblée délibérante est invitée à valider le nombre d'adjoints proposé et à l'unanimité des membres présents 4 postes d'adjoints sont créés.**

III – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle :

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (*article L2122-4 du CGCT*) et à la majorité absolue.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (*article L2122-7 du CGCT*). Les listes sont donc des listes bloquées.

L'article L2122-7 du CGCT, modifié par la loi du 27/12/2019, prévoit désormais que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit être composée alternativement d'une personne de chaque sexe. Le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Cette parité avec alternance ne concerne que les adjoints. Le sexe du maire n'est donc pas pris en considération. Ainsi le maire et le premier adjoint peuvent être du même sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentations des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être validés que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection. Si le conseil municipal décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

M. Le Maire porte à connaissance la liste d'adjoints déposée à savoir : M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. MARTIN Thomas et Mme SEGUINOT Clémence.

Chaque conseiller vote et les assesseurs procèdent au dépouillement comme suit :

► 15 voix pour la liste déposée composée de M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. MARTIN Thomas et Mme SEGUINOT Clémence, 1 blanc et 3 abstentions.

et l'élection des adjoints est proclamée :

1^{er} adjoint au maire M. BARNY Jean-François

2^e adjointe au maire Mme HERAULT Laure

3^e adjoint au maire M. MARTIN Thomas

4^e adjointe au maire Mme SEGUINOT Clémence

IV – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire conformément à la procédure lit à l'ensemble des conseillers la charte des élus locaux.

La loi n° 2015-366 du 31-03-2015 a prévu que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT

Le maire précise aux conseillers municipaux qu'un exemplaire de la charte et du statut des élus locaux leur sera adressé par voie électronique à l'issue de la séance reprenant les « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L2121-1 et R2121-2 du CGCT.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre de ces conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1 – anciennement de l'élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
- 2 – nombre de suffrages obtenus, en cas d'élection le même jour,
- 3 – âge, en cas d'égalité de suffrages

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours :

- chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré
- pour les conseiller municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats et non par rang de présentation sur la liste sur laquelle ils étaient candidats
- au cours de la mandature, le suivant de la liste, qui remplace définitivement un conseiller municipal, prend rang en fin de tableau (en application du critère de l'ancienneté de l'élection)

Les procès-verbaux de l'élection du maire et des adjoints ainsi que la feuille de proclamation annexée sont dressés et clôturés. Ces documents sont signés par le maire, les assesseurs, le secrétaire de séance et le conseiller municipal le plus âgé.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures (article L 2122-12 du CGCT).

Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (article R 2122-1 du CGCT).

L'affichage est limité à la publication des noms et prénoms des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée à 9H50 minutes.